

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 26 juin 2023

Délibération n° 2023-1763

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : **Élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Approbation**

Service : Délégitation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Sonia Zdorovtsoff

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debù, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Blache (pouvoir à Mme Croizier), M. Charmot (pouvoir à Mme Fontanges), Mme Charnay (pouvoir à M. Millet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), Mme Etienne (pouvoir à Mme Roch), M. Godinot (pouvoir à M. Badouard), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Vincendet (pouvoir à M. Smati), M. Vullierme (pouvoir à Mme Picot).

Conseil du 26 juin 2023**Délibération n° 2023-1763**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
Commission(s) consultée(s) pour information : proximité, environnement et agriculture
Commune(s) :
Objet : Élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Approbation
Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juin 2023, exposant ce qui suit :

La Métropole élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le RLP applicable sur l'ensemble de son territoire. Le RLP adapte aux spécificités et contextes locaux les dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement relatives à l'affichage extérieur.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le 1^{er} RLP de la Métropole.

I - L'élaboration du RLP jusqu'à l'enquête publique

Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP et défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes du territoire métropolitain et les modalités de concertation préalable.

Avant cela, le 17 novembre 2017 et conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, la Conférence intercommunale, rassemblant l'ensemble des Maires des communes du territoire métropolitain, a été réunie par le Président de la Métropole pour débattre des modalités de collaboration entre les communes et celle-ci.

Conformément à la délibération du Conseil du 15 décembre 2017, les objectifs poursuivis par le RLP se déclinent comme suit :

1° - Garantir un cadre de vie de qualité :

- prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de la Métropole,
- créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti exceptionnel (Vieux-Lyon, périmètre Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture -UNESCO-, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager -ZPPAUP- et aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine -AVAP-, monuments historiques) tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

2° - Développer l'attractivité métropolitaine :

- renforcer l'attractivité des territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands événements culturels, sportifs ou autres.

3° - Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités :

- harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de la Métropole tout en tenant compte des spécificités locales,
- équilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, dans le centre-ville comme dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense, plus naturelle,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a transmis, le 15 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance.

Par délibération du Conseil n° 2018-2842 du 25 juin 2018, la Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

En application des articles L 153-12 du code de l'urbanisme et L 2511-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces orientations générales ont également été débattues au sein des Conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des Conseils des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Les études et travaux relatifs à l'élaboration du RLP ont été menés en collaboration avec chacune des 59 communes et en association avec les personnes publiques associées.

La collaboration avec les communes du territoire de la Métropole a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du 15 décembre 2017, par l'inscription du dossier du RLP à l'ordre du jour des Conférences territoriales des Maires, d'une part, à l'automne 2017 et à l'automne 2018, et par la tenue de réunions, en tant que de besoin, avec chaque commune, d'autre part.

L'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLP et des services de l'État s'est déroulée tout au long des études par la tenue de réunions entre janvier 2018 et septembre 2019. Ces réunions ont permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLP, d'échanger sur les orientations et leurs possibles déclinaisons réglementaires.

Les communes et intercommunalités limitrophes au territoire de la Métropole ont été invitées à une réunion de présentation des orientations et des principales déclinaisons réglementaires étudiées le 19 décembre 2018, et celles l'ayant demandé ont reçu le dossier d'arrêt de projet pour leur permettre de donner leur avis sur le projet de RLP.

La délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017 avait fixé la date d'ouverture de la concertation au 22 janvier 2018. Par arrêté n° 2019-03-18-R-0304 du 18 mars 2019, le Président de la Métropole a porté à la connaissance du public la date de clôture de la concertation préalable, fixée au 8 avril 2019.

La concertation s'est donc déroulée du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019. Elle a permis de fournir une information claire sur le projet de RLP, d'assurer l'expression des attentes, des idées et des avis des acteurs concernés sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur et d'encourager une participation la plus large possible.

À la suite des élections municipales et métropolitaines de mars et juin 2020, les orientations du RLP ont été renforcées pour lui permettre d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Le Conseil de la Métropole a donc tenu un 2^{ème} débat le 25 janvier 2021. Par délibération n° 2021-0414 du même jour, le Conseil a pris acte des orientations générales du RLP de la Métropole.

Par la suite, les 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et les 9 arrondissements de la Ville de Lyon ont tenu leurs propres débats, au sein de leurs Conseils jusqu'au 21 avril 2021.

La collaboration avec les communes du territoire de la Métropole et l'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLP ont été poursuivies en 2020 et 2021 sur la base des orientations renforcées, à l'occasion de plusieurs réunions avec ces partenaires.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance du 13 décembre 2021, a arrêté le bilan de la concertation par délibération n° 2021-0866, et a arrêté le projet de RLP par délibération n° 2021-0867.

Cette dernière délibération et le dossier d'arrêt de projet du RLP ont ensuite été transmis pour avis aux 59 communes situées sur le territoire métropolitain, ainsi qu'à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, aux services de l'État, aux personnes publiques associées (la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL SYTRAL Mobilités), le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), la Chambre du commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture), à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et aux communes et intercommunalités limitrophes à la Métropole ayant demandé à être associées à la procédure.

La Métropole a reçu les avis défavorables des personnes publiques associées suivantes :

- l'État,
- la CDNPS,
- la Chambre de commerce et de l'industrie.

La Métropole a reçu les avis favorables des personnes publiques associées suivantes :

- la Chambre d'agriculture,
- la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- le SEPAL,
- SYTRAL Mobilités,
- la Commune de Loire-sur-Rhône.

Dans le délai de 3 mois à compter de la délibération du Conseil de la Métropole, 52 communes ont délibéré pour rendre leur avis sur le projet de RLP :

- 31 communes ont donné un avis favorable au projet de RLP sans émettre d'observations,
- 11 communes ont donné un avis favorable au projet de RLP en émettant des observations,
- 10 communes ont donné un avis défavorable au projet de RLP, certaines détaillant leurs demandes ou points de divergence,
- en application de l'article de R 153-5 du code de l'urbanisme, les avis des 7 communes n'ayant pas délibéré dans le délai ont été réputés favorables.

Si un avis défavorable est émis par une commune, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale peut délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLP à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Compte tenu des avis défavorables de certaines communes, le projet de RLP a été une nouvelle fois soumis au Conseil métropolitain, qui a adopté la délibération n° 2022-1168 du 27 juin 2022 arrêtant à l'identique le projet de RLP à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il a, en effet, été décidé d'étudier les avis des communes à la suite de l'enquête publique, dans une approche globale intégrant l'avis de l'État, des personnes publiques associées, de la CDNPS, les observations émises lors de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête.

II - L'enquête publique sur le projet de RLP arrêté

Conformément aux articles L 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLP a été soumis à enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2022, par arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-12-R-0584 du 12 juillet 2022.

Le dossier d'enquête publique comportait notamment l'ensemble des avis émis sur le projet du RLP ainsi que le bilan de la concertation.

Ce sont 2 213 contributions validées (61 émanant des personnes publiques associées et des communes et 2 152 émanant du public) représentant 3 016 observations, qui ont été traitées et analysées par la commission

d'enquête composée de 3 membres et d'une suppléante.

Ce sont 1 514 contributions qui ont été rattachées à des pétitions (texte identique à la contribution de référence) ou des phénomènes quasi pétitionnaires (texte reprenant tout ou partie de la contribution "mère") selon la répartition suivante :

- une pétition regroupant 56 contributions,
- une pétition regroupant 529 contributions,
- une pétition regroupant 929 contributions.

À l'issue de cette enquête publique, le Président de la commission d'enquête a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 10 novembre 2022 à la Métropole, qui a rendu ses observations en retour le 22 décembre 2022.

Le Président de la commission d'enquête a ensuite remis le rapport de la commission et ses conclusions le 13 janvier 2023. La commission d'enquête a émis un avis défavorable au projet de RLP tel que soumis à l'enquête publique, en présentant les points positifs qu'elle identifie dans le projet et la procédure menée, ainsi que les remarques négatives au projet de RLP.

Le détail de l'avis de la commission d'enquête est le suivant :

La commission d'enquête considère que les mesures restrictives portant sur les panneaux publicitaires, tant par leurs dimensions que par leur densité, sont de nature à améliorer le cadre de vie, et répondent ainsi à une attente largement exprimée par le public. La commission analyse également que la limitation des dispositifs publicitaires améliorera la visibilité des enseignes des entreprises et des commerces locaux.

Par ailleurs, la commission estime pertinente la définition de 9 zones en territoire aggloméré qui s'inscrit pleinement dans la continuité du diagnostic, détaillant finement les contextes naturels et urbains et identifiant pour chacun de ces territoires, les enjeux de cadre de vie qui les concernent.

A contrario :

- la commission estime que les modifications apportées sur certaines orientations retenues à l'issue de la concertation préalable, achevée en avril 2019, auraient justifié que la concertation soit complétée,
- la commission estime que les mesures peu restrictives (zones éligibles, régime dérogatoire en zone de protection relative, publicité éclairée par projection et transparence) appliquées à la publicité sur mobilier urbain, créent un déséquilibre dans le projet,
- la commission considère que les dispositions en zone d'interdiction relative, dérogatoires au code de l'environnement présentent une permissivité qui ne s'inscrit pas dans la cohérence globale du RLP,
- consciente des nombreux effets négatifs du numérique, la commission s'étonne néanmoins de l'interdiction de son utilisation pour les panneaux publicitaires, les préenseignes et enseignes. Elle estime en effet que de nombreux paramètres permettent de l'encadrer efficacement pour en réduire les effets négatifs. Elle indique également qu'il s'agit d'une technologie présentant de réels atouts en matière de rapidité de diffusion, de facilité de mise en œuvre et de possibilité pour un unique support de diffuser un grand nombre de messages,
- la Métropole indique étudier la possibilité d'intégrer la réglementation des dispositifs numériques, situés dans les vitrines, sans apporter de précisions, ce qui ne permet pas à la commission d'apprécier les effets et la cohérence du RLP s'il était ajusté sur ce point,
- la commission considère aussi qu'il existe un manque de cohérence entre le traitement de la publicité numérique et le traitement des panneaux numériques pour la diffusion d'informations municipales qui ne seront pas interdits par le RLP,
- en l'absence de connaissances chiffrées sur le parc d'enseignes non-conformes, la commission estime qu'il aurait été préférable, en matière de réglementation des enseignes, d'appliquer les dispositions de la réglementation nationale, qu'il conviendrait déjà de faire respecter,
- la commission estime que certains ajustements sur les règles de densité, sans remettre en cause les zones d'interdiction, pourraient proposer un meilleur compromis tout en restant sur un projet globalement restrictif et regrette que la Métropole n'ait pas précisé les ajustements qu'elle évoque, ce qui ne permet pas à la commission d'apprécier leur incidence sur l'économie générale du projet,
- la commission estime qu'une meilleure cohérence aurait pu être atteinte concernant l'extinction, d'une part, des publicités lumineuses et, d'autre part, des enseignes lumineuses,

- la commission estime que l'écart entre l'interdiction de publicité sur bâches de chantier au RLP, alors que les bâches de chantier sur monuments historiques demeurent car celles-ci relèvent d'une autre réglementation, sera difficile à comprendre pour l'usager de l'espace public,

- la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques et sociales qui aurait permis de disposer d'une évaluation quantifiée permettant d'objectiver les impacts et ainsi d'aboutir à un projet restrictif mais équilibré.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapports et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes du territoire de la Métropole le 19 juin 2023.

III - Présentation du RLP proposé à l'approbation

1° - Réponses apportées aux avis émis lors de l'enquête publique

En réponse aux avis de la commission d'enquête, des communes du territoire métropolitain, des personnes publiques associées et aux observations du public réceptionnées à l'occasion de l'enquête publique, la Métropole propose de modifier certaines dispositions réglementaires du projet de RLP soumis à enquête publique sur les points suivants :

a) - Pour répondre à la demande, de la commission d'enquête, d'ajustement des règles de densité pour proposer un meilleur compromis entre attendus du public et règles très restrictives et à sa remarque de règlement complexe.

Il est proposé au Conseil d'appliquer une seule règle de densité, en utilisant la moins contraignante présente dans le règlement, dans les 4 zones où la publicité "privée" est admise, c'est-à-dire avec les prescriptions suivantes :

- un dispositif mural admis sur un terrain présentant une façade de 20 m de long au minimum,
- un dispositif mural ou scellé/posé au sol admis sur un terrain présentant une façade de 40 m de long au minimum,
- un 2^{ème} dispositif admis sur un terrain présentant une façade de plus de 100 m, avec ensuite un dispositif de plus par tranche de 100 m commencée.

b) - Pour répondre à la remarque, formulée par la commission d'enquête, de RLP complexe et d'incompréhension des différences de règles d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes.

Il est proposé au Conseil de modifier les horaires d'extinction pour une convergence entre publicités et enseignes. Ainsi les horaires d'extinction seront :

- pour les publicités lumineuses, y compris celles dont les affiches sont éclairées par projection et par transparence : extinction des publicités de 23h00 à 6h00 (au lieu de 24h00 à 6h00), applicable aussi aux publicités supportées par du mobilier urbain, à l'exception de celles des mobiliers urbains affectés aux services de transports, qui restent allumées pendant le fonctionnement dudit service,

- pour les enseignes situées dans les zones 2, 3 et 9 : extinction de 23h00 à 6h00 (au lieu de 7h00),

- pour les enseignes situées dans les autres zones et dans les parties non agglomérées du territoire métropolitain : extinction de 19h00 à 6h00 (au lieu de 7h00),

- en rappelant que si l'activité ferme après l'heure du soir ou ouvre avant l'heure du matin, le dispositif s'éteint/s'allume selon l'horaire de fermeture/ouverture de l'activité et que les jours de fermeture de l'activité, ses enseignes restent éteintes.

c) - Pour répondre à l'observation, émise par la commission d'enquête, portant sur un manque de cohérence dans le traitement réglementaire des dispositifs numériques, certains étant interdits très strictement, d'autres étant non réglementés, ainsi qu'aux interrogations de communes.

Il est proposé au Conseil de réglementer les dispositifs lumineux et numériques installés dans les vitrines commerciales :

- en réglementant les dispositifs lumineux (comme une inscription en néon, un caisson lumineux, etc.) et les dispositifs numériques (écran LCD, LED, etc.),

- en traitant les publicités et les enseignes sans distinction de règles,

- en interdisant, au titre de la prévention des nuisances lumineuses, ces dispositifs lumineux et numériques dans les vitrines dans la zone 1 (zone de nature en ville) et en-dehors des parties agglomérées des communes (zones non urbanisées),

- en appliquant à ces dispositifs les horaires d'extinction des enseignes, soit :

- . de 23h00 à 6h00 dans les zones 2, 3 et 9,
- . de 19h00 à 6h00 dans les autres zones du RLP,
- . sachant que si l'activité ferme après l'heure du soir ou ouvre avant l'heure du matin, le dispositif s'éteint/s'allume selon l'horaire de fermeture/ouverture de l'activité.

- en réglementant la taille en imposant une surface maximale calculée par le cumul de tous les dispositifs d'un même local commercial, quels que soient la taille du local et le nombre de vitrines, qu'il soit situé ou pas à l'angle de voies :

- . avec une surface maximale cumulée de 2 m² par local dans les sites commerciaux, économiques, tertiaires et les zones de grands équipements (zones 7, 8 et 9),
- . avec une surface maximale cumulée de 1 m² par local dans tous les autres territoires de la Métropole,
- . en appliquant la même restriction qu'aux publicités et enseignes lumineuses : n'admettre que les images fixes, sans animation propre aux images et sans illusion de mouvement créée par la succession des images.

Il est proposé au Conseil de préciser dans le glossaire qui sera rédigé, que les journaux électroniques d'information municipaux, ne diffusant pas de publicités commerciales, ne sont pas concernés par la réglementation nationale et locale de la publicité.

d) - Pour répondre à des demandes de communes.

Il sera précisé dans le règlement les modalités d'application de celui-ci lorsqu'un bâtiment est graphiquement concerné par plusieurs zones.

e) - Pour répondre à la remarque, soulevée par les professionnels de l'affichage extérieur, portant sur une distorsion de traitement entre publicité sur domaine privé et publicité sur domaine public, ainsi qu'à la remarque d'un RLP complexe.

Il est proposé au Conseil :

- d'appliquer la règle de densité, rédigée pour l'implantation de la publicité sur les terrains privés, aux différents domaines publics (de voirie, ferroviaire, etc.) à l'exception du mobilier urbain qui ne sera pas concerné, comme le prévoit le code de l'environnement,

- d'appliquer la règle d'interdistance entre 2 dispositifs publicitaires sur la même unité foncière, rédigée pour l'implantation de la publicité sur les terrains privés, aux différents domaines publics (de voirie, ferroviaire, etc.) à l'exception du mobilier urbain qui ne sera pas concerné,

- d'admettre des panneaux de publicité supportés par le mobilier urbain d'information de 4 m² dans les zones 6 et 8, où cette taille est déjà admise pour la publicité sur domaine privé. Cette évolution permet aussi de répondre aux interrogations de communes sur les outils de communication qui seront à leur disposition au travers du mobilier urbain d'information.

2° - Modifications de zonages

Par ailleurs, des modifications de zonages sont proposées au Conseil à la suite d'observations :

- la Ville de Dardilly ayant modifié son arrêté définissant les limites du territoire aggloméré de la commune, il est proposé que le zonage du RLP s'adapte en appliquant une zone 4 et 2 zones 1 de part et d'autre du chemin de Traine-Cul,

- à Limonest, à la suite des observations d'une association et d'un habitant, il est proposé que la zone 4 soit étendue, en remplacement de la zone 8, sur le secteur à l'ouest du chemin de Saint-André et au sud du chemin du Bois des Côtes, en n'appliquant la zone 8 qu'à la façade des terrains tertiaires donnant sur l'axe principal,

- à la suite des observations de la Ville de Lyon, il est proposé les modifications suivantes :

- . dans le 1er arrondissement, classer en zone 2 au lieu de zone 1 le cœur d'îlot de la clinique Saint-Charles,

. dans le 3ème arrondissement :

. étendre la zone 9, à la place de zones 4, 6 et 3 sur les îlots compris entre la rue Paul Bert, la rue Mouton-Duvernet, le boulevard Vivier-Merle (en incluant le bâti en façade de cet axe), jusqu'en limite du cours Albert Thomas,

. étendre la zone 9, à la place de la zone 3, sur la rue Garibaldi, entre l'auditorium de Lyon et la rue Paul Bert, pour inclure l'ensemble des terrains privés sur la façade est de la rue dans la zone 9,

. étendre la zone 1 située place du Lac vers le nord, à la place de la zone 9, pour prendre en compte le projet d'espace public arboré,

. appliquer une zone 6 sur la rue Maurice Flandin et sa façade est, entre l'avenue Lacassagne et l'avenue Félix Faure, à la place de la zone 4 ;

. dans le 6ème arrondissement :

. inclure en zone 9, au lieu de zone 3, l'îlot bâti situé entre les rues Tête d'Or, Juliette Récamier, Robert et Masséna,

. inclure dans la zone 9, au lieu de zone 3, la façade des bâtiments situés sur la rive nord du cours Lafayette, entre le boulevard Jules Favre et les voies ferrées situées plus à l'est ;

- à Meyzieu, à la suite d'observations d'un habitant, il est proposé de modifier le zonage comme suit :

. étendre la zone 5, à la place d'une zone 4, aux terrains situés au nord du boulevard de la République, à l'ouest de la rue du 18 juin 1940,

. étendre la zone 5 et la zone 3, à la place d'une zone 4, aux terrains situés au nord du boulevard de la République et à l'est de la place de la bascule,

. étendre la zone 3, à la place d'une zone 4, aux terrains situés au nord du boulevard de la République, et entre la rue Antoine Vacher et la rue Jean Jaurès, entre incluant la propriété située à l'est de la rue Jean Jaurès,

. étendre la zone 4 sur les parcelles classées hors agglomération entre l'avenue du Carreau et le plan d'eau du Grand Large ;

- à la suite d'une demande de la Ville d'Oullins, il est proposé de classer en zone 7, à la place de la zone 8, le territoire situé au sud de la zone 3 du quartier de la Saulaie et jusqu'aux rues Dubois Crancé et Yon Lung et à la limite de la Ville de Pierre-Bénite,

- à la suite de la demande de la Ville de Villeurbanne, il est proposé 2 modifications de zonage :

. appliquer une zone 5, au lieu d'une zone 6, à la route de Genas, à l'ouest de la place Kimmerling, tant sur le territoire de Villeurbanne que sur le territoire de Lyon,

. appliquer une zone 1, au lieu d'une zone 4, au parc Jorge Semprun.

Outre ces évolutions réglementaires et de zonage, d'autres documents ont été modifiés :

- le rapport de présentation a été actualisé pour prendre en compte les modifications réglementaires présentées ci-avant,

- à la suite de remarques formulées par les Villes de Craponne et de Saint-Priest, la sémiologie graphique représentant la limite du territoire non aggloméré a été modifiée pour améliorer la visibilité de cette limite,

- l'annexe regroupant les arrêtés communaux définissant les limites des territoires agglomérés de chaque commune ainsi que leur cartographie, a été corrigée pour prendre en compte les modifications apportées par la Ville de Dardilly (cf. modification de zonage liée détaillée ci-dessus) d'une part, et par la Ville de Décines-Charpieu d'autre part (sans impact sur le zonage proposé),

- de plus, des corrections limitées ont été apportées aux documents du dossier de l'arrêt de projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension, ou supprimer des erreurs matérielles de saisie informatique ou de langue française.

Il est rappelé que le dossier complet du RLP, accompagné du projet de délibération, de la notice explicative de synthèse, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, a été tenu à la disposition des élus du Conseil de la Métropole dès le 9 juin 2023.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1, L 153-11 à L 153-24, R 153-20 à R 153-22 ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu la notice explicative de synthèse jointe au dossier ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLP ;

Considérant les échanges et la concertation menés auprès des communes membres, des personnes publiques associées et du public qui répond aux objectifs assignés au RLP ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLP arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLP ainsi arrêté va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale en la matière tout en prenant en compte les caractéristiques du territoire métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'élaboration du RLP de la Métropole.

2° - Précise que, conformément aux articles L 132-11, R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

a) - la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Elle sera également notifiée :

- à madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,

- à monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- à monsieur le Président de SYTRAL Mobilités, chargée du suivi du plan des déplacements urbains (PDU),

- aux représentants des Chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture),

- à monsieur le Président du SEPAL, chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

- à mesdames et messieurs les Maires des communes voisines et aux Président(e)s des EPCI directement intéressés ayant demandé à être associés à l'élaboration du RLP de la Métropole ;

b) - la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole et dans les 59 communes situées sur son territoire ainsi que dans les 9 arrondissements de la Ville de Lyon, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com ;

c) - le RLP et la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

3° - Précise que le RLP sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État accompagné de la présente délibération, sous réserve de leur publication sur le portail national de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 juin 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230626-305065-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 juin 2023 Date de réception préfecture : 28 juin 2023
